

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand GIRARDIN, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : MM. GIRARDIN, FOUACHE, Mmes RINGOT, Sylvie CADINOT, M. BOUTIN, Mme COLBOC, MM. PREVEL, COTTARD, Mme LEBRUN, M. FAVENNEC, Mmes DAVID-BEAULIEU, COUTANCE, Madeleine CADINOT, M. CARON, Mme MALANDAIN, M. LECLERCQ, Mme ROUX.-

Etaient excusés : MM. GASNIER, QUEVREMONT (pouvoir donné à Mme RINGOT), GUEROUT (pouvoir donné à M PREVEL), Mmes LEROY (pouvoir donné à Mme Sylvie CADINOT), MULLER (pouvoir donné à Mme COLBOC), M. HODET (pouvoir donné à M. LECLERCQ), Mme REBEUF (pouvoir donné à Mme MALANDAIN).-

**Etaient absents : Mme TASSERIE, M. DUBOURG, LAINE.-
formant la majorité des membres en exercice.**

Madame DAVID-BEAULIEU a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté à la majorité (23 pour, 1 abstention –Mme ROUX car elle était excusée à cette séance).

COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire fait part au Conseil des prochaines dates à retenir :

- Samedi 6 janvier 2018 : Vœux de la Maison Pour Tous 18h30
- Jeudi 11 janvier 2018 : Vœux du Maire 18h30
- Mardi 16 janvier 2018 : Galette de la RPA 14h30

Décisions du Maire :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a accordé lors de sa séance du 8 décembre 2016, sont communiquées au conseil :

N°	OBJET
11/2017	Attribution du marché « installation d'une cabine sanitaires publics » - lot 1 « travaux de démolition et de maçonnerie » à l'entreprise GCMI pour 6 548,00 € H.T. - lot 2 « fourniture d'une cabine sanitaire » à l'entreprise SAGELEC pour 39 180,00 € H.T.
12/2017	Acceptation de la convention proposée par la société RAT-PIDO GUEPES pour la destruction des nids d'insectes (renouvellement). Tarifs : 70 €/nid détruit et 20€/déplacement sans intervention

Délibération n°56/2017 : MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints technique de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/11/2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel (CIA)).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- indemnité horaire pour travaux supplémentaire
- indemnité complémentaires pour élections,

Enfin par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)
- prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : Indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)..)

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public qui remplaceront un agent titulaire indisponible à compter d'un an.

Grades concernés :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché principal
- attaché territorial
- rédacteur principal de 1^{ère} Classe
- rédacteur principal de 2^{ème} classe
- rédacteur territorial
- adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe

- adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe (nouveau grade à compter du 1^{er} janvier 2017 – anciennement adjoint administratif de 1^{ère} Classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe)
- adjoint administratif (nouveau grade à compter du 1^{er} janvier 2017- anciennement adjoint administratif de 2^{ème} Classe)
- agent de maîtrise principal
- agent de maîtrise
- adjoint technique principal de 2^{ème} Classe (nouveau grade à compter du 1^{er} janvier 2017 – anciennement adjoint technique de 1^{ère} Classe et adjoint technique principal de 2^{ème} Classe)
- adjoint technique (nouveau grade à compter du 1^{er} janvier 2017- anciennement adjoint technique de 2^{ème} Classe)
- adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} Classe
- adjoint du patrimoine (nouveau grade à compter du 1^{er} janvier 2017 – anciennement adjoint du patrimoine de 2^{ème} Classe)
- ATSEM principal de 1^{ère} Classe
- ATSEM principal de 2^{ème} Classe (nouveau grade à compter du 1^{er} janvier – anciennement ATSEM 1^{ère} classe)

Les agents de la filière de la police municipale (catégorie A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

La part du RIFSEEP (IFSE) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Sous-critère 1	Sous-critère 2	Sous-critère 3

- Fonction d'encadrement - Responsabilités exercées - Nombre d'agents encadrés	- Complexité des missions confiées - Autonomie - Initiative - Diversité des domaines de compétences	- relations externes (accueil du public) - contraintes horaires exceptionnelles - vigilance - confidentialité
--	--	--

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et sujétions auquel il est exposé.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des Attachés territoriaux - Catégorie A

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Grades de référence	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Attaché principal	<i>Direction Générale des services (DGS)</i>	0	18105	36210
Groupe 2	Attaché	<i>Responsable d'un service</i>	0	16065	32130

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – Catégorie B

Le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Grades de référence	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe Rédacteur territorial	<i>Responsabilité au sein d'un service</i> <i>Qualifications particulières</i>	0	8740	17480

Groupe 2	Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes</i>	0	8007	16015
Groupe 3	Rédacteur territorial	<i>Assistant de direction, instructeur</i>	0	7325	14650

Cadre d'emploi des adjoints administratifs – Catégorie C

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Grades de référence	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe	<i>Assistant de direction</i>	0	5670	11340
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe	<i>Agent d'accueil, sujétions particulières liées au poste</i>	0	5670	11340
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	<i>Agent d'exécution, sujétions particulières liées au poste</i> <i>Gestion administrative</i>	0	5670	11340
Groupe 3	Adjoint administratif	<i>Agent d'exécution</i>	0	5400	10800

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des agents de maîtrise – Catégorie C

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie C

Groupe	Grades de référence	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	<i>Encadrement de plusieurs agents</i> <i>Qualifications particulières</i>	0	5670	11340
Groupe 2	Agent de maîtrise	<i>Encadrement de plusieurs agents</i> <i>Qualifications particulières</i>	0	5400	10800

Cadre d'emploi des adjoints techniques – Catégorie C

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Grades de référence	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} Classe	<i>Encadrement de plusieurs agents</i>	0	5670	11340
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	<i>sujétions particulières liées au poste</i>	0	5670	11340
Groupe 3	Adjoint technique	<i>Agent d'exécution</i> <i>Qualifications particulières</i>	0	5400	10800

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – Catégorie C

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Grades de référence	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum	Plafond réglementaire
---------------	----------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------------

Groupe 1	ATSEM principal de 1 ^{ère} Classe	<i>Responsabilités particulières</i>	0	5670	11340
Groupe 2	ATSEM principal de 2 ^{ème} Classe	<i>Agent d'exécution</i> <i>Qualifications particulières</i>	0	5670	11340

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des agents territoriaux du patrimoine – Catégorie C

Le cadre d'emploi des agents territoriaux du patrimoine est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Grades de référence	Niveau du poste	Montant minimum	Montant maximum	Plafond réglementaire
Groupe 1	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} Classe	<i>Responsabilités particulières</i> <i>Encadrement d'agent</i>	0	5670	11340
Groupe 2	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} Classe	<i>Agent d'exécution</i> <i>Qualifications particulières</i>	0	5670	11340
Groupe 3	Adjoint du patrimoine	<i>Agent d'exécution</i> <i>Qualifications particulières</i>	0	5400	10800

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle sera réexaminée tous les ans au moment de l'entretien professionnel, en l'absence de changement de fonction.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0% et 50% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés ministériels préfixés.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, la part de CIA ne doit pas excéder celle de l'IFSE. Le montant maximum du CIA, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

La somme des deux parts ne doit pas excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat pris en référence (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 88, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Dans la Fonction Publique de l'Etat, le montant maximal du CIA attribué représente :

- 15% du plafond global pour les corps et emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12% du plafond global pour les corps et emplois fonctionnels relevant de la catégorie B
- 10% du plafond global pour les corps et emplois fonctionnels relevant de la catégorie C

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- engagement professionnel et manière de servir exceptionnels

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Elle sera réexaminée tous les ans au moment de l'entretien professionnel et en cas de changement de fonction.

IV : Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire une retenue sera opérée sur l'IFSE par application de la règle du trentième après un délai de carence de :

- 1) situation en cas d'arrêts de travail pour maladie discontinue (plusieurs arrêts de travail discontinus, à l'exception des arrêts de travail prescrits aux agents reconnus travailleurs handicapés) : à partir du 16^{ème} jour sur l'année de référence, application d'une retenue de l'IFSE par application de la règle du trentième.
- 2) situation en cas d'arrêts de travail pour maladie continue (plusieurs arrêts de travail continus dont un arrêt initial et ensuite prolongations, à l'exception des arrêts de travail prescrits aux agents reconnus travailleurs handicapés) :
 - à partir du 16^{ème} jour sur l'année de référence, application d'une retenue de l'IFSE par application de la règle du trentième.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé ultérieurement au titre de la maladie

ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

V : maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

VI : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE:

- d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus. En conséquence les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaires sont abrogées.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération n°57/2017 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE TROIS EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET
--

Vu la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Porter la durée hebdomadaire du travail d'un adjoint technique de 13h à 18h25 car cette personne depuis la rentrée scolaire, en plus du périscolaire du matin et de la surveillance de la cantine, accompagne et assiste les institutrices auprès des enfants de l'école maternelle tous les matins sur 4 jours. En raison de cette nouvelle affectation cet agent ne peut plus faire l'entretien des salles de tennis le jeudi matin.

- Porter la durée hebdomadaire du travail d'un adjoint technique de 23h à 21h car cette personne cumule un emploi dans le privé et ne peut plus assurer l'entretien des locaux du groupe scolaire pendant les vacances à temps complet.
- Porter la durée hebdomadaire du travail d'un adjoint du patrimoine de 5h à 5h26 car cette personne, qui travaille à la Bibliothèque, bénéficie de 22h complémentaires par an pour avoir des séances de travail en commun avec la responsable de la Bibliothèque.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE de:

- Porter la durée hebdomadaire du travail d'un adjoint technique de 13h à 18h25
- Porter la durée hebdomadaire du travail d'un adjoint technique de 23h à 21h
- Porter la durée hebdomadaire du travail d'un adjoint du patrimoine de 5h à 5h26

A compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération n°58/2017 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- supprimer le poste de Rédacteur qui était occupé par l'agent chargé de la communication qui a été muté et de créer un poste d'Adjoint administratif à temps non complet de 19h30 pour nommer la personne qui le remplace actuellement sous contrat et qui donne satisfaction.
- de créer deux postes d'adjoints techniques à temps non complet, 1 poste de 16 h et un poste de 23h23 pour nommer deux agents contractuels qui sont chargés de l'entretien de l'école François HANIN.
- supprimer le poste d'adjoint administratif de 24h30 occupé par un agent qui a été muté et de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 27h30 car cette personne assure, en plus d'une partie des enregistrements des demandes de passeports, une partie des demandes de cartes nationales d'identité (une permanence de 3h supplémentaires par semaine) et le service des fêtes et cérémonies.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération n°59/2017 : FIXATION DES TARIFS ET LOCATIONS 2018
--

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil que l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation –ensemble des ménages hors tabac, est de +0,87% sur la période 2016/2017 et propose au conseil de modifier les tarifs des locations comme figuré au tableau ci-dessous :

LOCATION DU SIROCO	Une journée	Samedi ou Dimanche	
--------------------	-------------	--------------------	--

		en semaine		ou jour férié		Samedi et Dimanche		Semaine complète	
		2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Particuliers	Ville de St Romain	200	202	400	403	700	706		
	CCSRC	400	403	650	656	1 200	1 210		
	Autres	800	807	1 300	1 311	2 100	2 118		
Associations	Ville de St Romain	200	202	350	353	550	555		
	CCSRC	250	252	400	403	600	605		
	Autres	450	454	700	706	1 300	1 311		
C.E.		500	504	750	757	1 200	1 210		
Entreprises		800	807	1 300	1 311	2 100	2 118	5 200	5 245
Collectivités publiques	CCSRC	400	403	650	656	1 050	1 059		
	Autres	800	807	1 300	1 311	2 100	2 118		

CIMETIERE

CONCESSIONS

trentenaire (défunts domiciliés à Saint Romain de Colbosc)

	Commune (2/3)		C.C.A.S (1/3)		TOTAL	
	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018
1 place	97	97	48	49	145	146
2 places	119	120	59	60	178	180
3 places	143	144	71	72	214	216
4 places	185	186	92	93	277	279
Taxe*	56				56	56

cinquantenaire (défunts domiciliés à Saint Romain de Colbosc)

	Commune (2/3)		C.C.A.S (1/3)		TOTAL	
	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018
1 place	193	195	97	98	290	293
2 places	243	245	121	122	364	367
3 places	287	290	144	145	431	435
4 places	371	375	186	187	557	562
Taxe*	56				56	56

cinquantenaire (défunts non domiciliés à Saint Romain de Colbosc)

	Commune (2/3)		C.C.A.S (1/3)		TOTAL	
	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018

1 place	474	478	237	239	711	717
2 places	712	718	356	359	1068	1077
3 places	952	960	476	480	1428	1440
4 places	1187	1197	593	598	1780	1795
Taxe*	56				56	56

*Taxe de dépôt d'urne cinéraire (concession pleine terre, caveau) dont plaque

COLUMBARIUM

QUINZE ANS

	Commune (2/3)		C.C.A.S (1/3)		PLAQUE		TOTAL	
	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2016	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018
1 urne	97	97	48	49	93	94	238	240
2 urnes	121	121	60	61	93	94	274	276
3 urnes	155	156	77	78	93	94	325	328

TRENTENAIRE

	Commune (2/3)		C.C.A.S (1/3)		PLAQUE		TOTAL	
	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018
1 urne	195	197	98	98	93	94	386	389
2 urnes	241	243	121	122	93	94	455	459
3 urnes	303	306	152	153	93	94	548	553

CAVEAUX A URNES

30 ans : 145 €

taxe de dépôt
d'urne : 56€

LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Tarifs 2017

Tarifs 2018

Salle Mairie Annexe

Associations cantonales

gratuit

gratuit

Extérieurs et entreprises

Salle Municipale de réunions et salle d'exposition

Vin d'honneur

Saint Romanais

206,00

208,00

Extérieurs et entreprises

298,00

301,00

Associations cantonales

gratuit

gratuit

A. G. et réunions

Saint Romanais	gratuit	gratuit
Extérieurs et entreprises	121,00	122,00
Associations cantonales	gratuit	gratuit

Caution	374,00	377,00
---------	--------	--------

DROITS DE PLACE

<u>Indemnité d'occupation des droits de place</u>	13 469,00	13 586,00
---	-----------	-----------

Etalagistes, marchands et marchands forains par m2 occupé	0,20	0,20
---	------	------

Exception marché couvert (à l'unité : poulets, canards, lapins oies, dindes, couples de pigeons)	0,18	0,18
--	------	------

Les animaux amenés en vue d'un concours ne feront pas l'objet d'un droit de place

Manèges de moins de 3m de large par m	1,17	1,18
Manèges de plus de 3 m de large par m2 (décision du Maire de 2002)	1,17	1,18

Aire de stationnement de la Briqueterie/Foire aux promeneurs

Forfait jusqu'à deux caravanes/Forains	20,00	20,00
Forfait si plus de deux caravanes/Forains	40,00	40,00

Participation des Forains aux frais d'électricité

Forfait	85,00	86,00
---------	-------	-------

JARDINS

Indemnité d'occupation temporaire/m ²	0,10	0,10
--	------	------

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Stationnement de taxi	109,00	110,00
-----------------------	--------	--------

CITE HAVRAISE : INDEMNITE TRIMESTRIELLE

logement simple	113,00	114,00
logement double	206,00	208,00

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs et locations 2018 à partir du 1^{er} janvier 2018 comme exposé ci-dessus. En ce qui concerne les tarifs de location des salles communales les tarifs 2018 ne seront applicables qu'aux contrats conclus postérieurement à cette date.

Délibération n°60/2017 : EXTENSION DU SIROCO - Intégration dans le patrimoine communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Association du SIROCO, avec l'aide et l'autorisation de ville, a construit une annexe de 15 m² en bois afin d'y stocker du matériel. Cette construction est rétrocédée à titre gratuit à la Ville afin de l'intégrer dans le patrimoine communal. Le coût de cette construction de 15 m² est estimé à 6.810,06 € TTC et sera amorti exceptionnellement en une seule fois en 2018.

Le conseil Municipal,
A l'unanimité,

- ACCEPTE ce don
- l'INTEGRE dans le patrimoine communal.
- DECIDE l'inscription des opérations budgétaires d'ordres suivantes :

	N° de compte	Montant
Dépenses investissement	21318 041	6 810,06 €
Recettes investissement	1318 041	6 810,06 €

- DECIDE d'amortir ce bien en une seule fois en 2018.

Délibération n°61/2017: DECISION MODIFICATIVE N°2 –Demande du Trésor Public

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la délibération du Conseil Municipal du 06/07/2017 concernant l'ajustement des crédits de subventions pour le financement des postes des animateurs de la Maison pour Tous, le Trésor Public demande la répartition des montants définitifs des subventions attribuées au FONJEP et au RESEAU NORMAND DES MJC au titre du budget 2017 et non une globalisation. La répartition est la suivante :

Organisme	Crédits ouverts au BP 2017	DM n° 2- crédits supplémentaires	Total
FONJEP	17.047,00 €	11.446,00 €	28.493,00 €

Réseau Normand MJC	125.815,00 €	2.240,00 €	128.055,00 €
--------------------	--------------	------------	--------------

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- 1) APPROUVE les montants de subventions allouées au FONJEP et au Réseau Normand des MJC comme exposé ci-dessus
- 2) DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017

Délibération n°62/2017: DECISION MODIFICATIVE N° 5

1 - intégration dans le patrimoine communal de l'annexe du siroco

Comme exposé au point n°5 du présent ordre du jour, la construction de l'annexe de rangement du SiRoCo, donne lieu aux opérations d'ordre patrimoniales suivantes :

Section	Article	Chapitre	Libellé	Montant
Dépenses	21318	041	opération d'ordre patrimoniale	
			autres constructions	6 810,06
			total dépenses	6 810,06
recette	1318	041	subv. Équipt. Transférables	6 810,06
			total recettes	6 810,06

2 - Travaux en Régie

Suite à la construction et l'aménagement d'un terrain de pétanque dans le lotissement des Hauts de Saint-Michel par les services techniques de la Ville, Monsieur le Maire propose au Conseil de transférer les dépenses effectuées en régie en section d'investissement selon les opérations comptables suivantes :

Section	Article	Chapitre	Libellé	Montant
Dépenses	2128	040	opération d'ordre budgétaire	
			agencement et aménagement de terrains	8 778,08
		023	virement à la section d'investissement	8 778,08
recette	722	042	immobilisations corporelles	8 778,08
		021	virement de la section de fonctionnement	8 778,08

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative n°5 comme exposée ci-dessous.

Délibération n°63/2017: INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur FOUACHE, 1^{er} Adjoint, expose au Conseil Municipal que l'ordonnance n°20051527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ainsi que son décret d'application n° 200718 du 5 janvier 2007 ont modifié le code de l'urbanisme.

Ainsi, les régimes d'autorisation des permis de démolir ont été modifiés en limitant leur champ d'application.

L'Article R*421-28 Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 Stipule :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur » .

L'Article R*421-27 Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 Stipule :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Les démolitions non mentionnées à l'article R 421-28, à défaut d'une décision de l'organe délibérant, ne sont donc pas soumises à permis de démolir.

Afin d'avoir une bonne connaissance du patrimoine bâti, de l'évolution du nombre de logements et notamment de ceux faisant l'objet d'une démolition, il convient d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la commune de Saint Romain de Colbosc.

Monsieur FOUACHE demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE l'instauration du permis de démolir sur tout le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme

Délibération n°64/2017: CONVENTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL ENTRE LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.) ET LA VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC – Renouveaulement

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur FOUACHE, 1^{er} Adjoint, propose au Conseil Municipal d'accepter le renouvellement de la convention avec le CAUE pour l'année 2017 pour une mission d'intérêt général d'amélioration du cadre de vie qui vise plus particulièrement l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme et de paysage.

La cotisation annuelle est de 210,42 € (après abattement de 50%) et le montant de la prestation est de 3 008 € pour deux demi-journées par mois au minimum.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ACCEPTE le renouvellement de la convention avec le CAUE pour l'année 2017 selon les modalités exposées ci-dessus.

La séance a été levée à 21h16.

La secrétaire de séance,

Catherine DAVID-BEAULIEU